

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

27 janvier 2006, Vol. 3, n° 4

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
2. Décision n° 2005-BDRVM-0044 – *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'Actifs Inc. et als* (Requête pour modification partielle d'une ordonnance de blocage) (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2005-BDRVM-0045 – *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et als* (Levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs) (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
4. Décision n° 2006-BDRVM-0003 – *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation Inc. et als* (Prolongation d'une ordonnance de blocage) (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
5. Décision n° 2006-BDRVM-0005 – *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real/Mount Real Corporation et als* (Levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs) (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
6. Décision n° 2006-BDRVM-0006 – *Autorité des marchés financiers c. Groupe Capital Kaufmann Inc.* (Imposition d'une pénalité administrative) (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
7. Consultation en cours – Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1;
8. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 1 du Règlement 400 – Règles d'assurance;
9. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 5 du Règlement 100 – Capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres incessibles.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable / A/s de André Giroux, c.a. adm. prov.</i>	2006-001	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	27 janvier 2006, 9 h 30	Recommandation au ministre pour ordonner la liquidation des biens et la désignation d'un liquidateur	Audience suite à l'avis d'audience du 12 janvier 2006
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Heenan Blaikie Aubut) (demanderesse) c. Corporation Mount Real et Gestion MRACS Ltée et Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation et Valeurs Mobilières iForum Inc. et Services Financiers iForum Inc. (intimés) et B2B Trust, et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada et Banque de Montréal, (succursale University) et Banque de Montréal (succursale Jean-Talon Est) et TD Canada Trust et Corporation de Valeurs Mobilières Dundee et Valeurs Mobilières Desjardins Inc. et Corporation Canaccord Capital et André Allard & ASSOCIÉS INC., syndics de faillite, et Jean Robillard, CA, Raymond Chabot Grant Thorton & Cie., (administrateur provisoire) et Le Groupe Boudreau Richard Inc., SYNDIC (Robert Malo, administrateur désigné) (Mises en cause)</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	1 ^{er} février 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage de fonds du 9 novembre 2005. [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du 20 janvier 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	9 février 2006, 9 h 30	Conférence préparatoire Salle de conférence du Bureau	À la suite de la décision du 6 décembre du Bureau et de l'audience pro forma du 12 décembre 2005
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Fonds de placements Excellence et Placements «Parts» Excellence Inc. et Banque de Montréal</i>	2005-012	Alain Gélinas	22 mars 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Date d'audience fixée au cours de l'audience du 26 janvier 2006
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norbourg International Inc., Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. et Caisse Populaire de LaPrairie et Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog et Banque de Montréal, Group Financial (BMO) et Banque Royale du Canada et Banque Nationale du Canada (Lapointe Rosenstein) (Intimés) et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) et Jean Solinas et als. (B.C.F., avocats) et Me Yves Lauzon (Fournier et Ass.) et RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience pro forma du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DATE : le 2 décembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

et

VINCENT LACROIX

et

NORBOURG INTERNATIONAL INC.

et

**NORBOURG GROUPE FINANCIER
INC.**

et

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
ÉQUILIBRÉS**

et

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
INTERNATIONAUX**

et

**FONDS NORBOURG ACTIONS-
SITUATIONS SPÉCIALES**

et

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES
CONVERTIBLES**

et

FONDS NORBOURG REVENUS FIXE

et

**FONDS NORBOURG MARCHÉ
MONÉTAIRE**

et

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

et

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**

et

FONDS ÉVOLUTION INC.

et

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ
MONÉTAIRE**

et

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ

et

**FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION
D'ACTIF CANADIEN**

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES-GRANDES
CAPITALISATIONS**

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES-VALEUR**

et

**FONDS ÉVOLUTION EXPANSION
QUÉBEC**

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX**

et

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN

et

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS

et

**FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET
TECHNOLOGIE**

et

**FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE
CANADIENNE**

et

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES
DÉMOGRAPHIQUES**

et

FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION FTB

et

FONDS ÉVOLUTION RÉA

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX RER**

et

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN
RER**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
REVENU DIVERSIFIÉ**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
MONDIAL**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
ÉQUILIBRÉ**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
CROISSANCE**

et

**FONDS ÉVOLUTION GESTION
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR
MONDIAUX**

et

CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DU LAC-MEMPHRÉMAGOG**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP
FINANCIAL (BMO)**

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

INTIMÉS

et

**RICHARD MESSIER C.A.,
ADMINISTRATEUR PROVISoire
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DES BIENS DE NORBOURG
GESTION D'ACTIFS INC., DE
NORBOURG INTERNATIONAL INC.,
DE NORBOURG GROUPE
FINANCIER INC., DE FONDS
ÉVOLUTION INC. Y COMPRIS LES
FAMILLES DE FOND NORBOURG ET
ÉVOLUTION**

et

YVES LAUZON, avocat

et

JEAN SOLINAS

et

CHRISTINE BOISVENUE

et

FRANCINE NORMAND

et

JACQUES DODIER

et

JOHANNE MÉNARD

et

DIANE LAPOINTE

et

FRANÇOIS LE BLANC

et

HUGUETTE DELISLE

et

2316-3777 QUÉBEC INC

et

PIERRE GRENIER

et

ROGER CHOQUETTE

et

GESTION CONSEIL PMR

et

GILBERT DAIGNEAULT

et

**RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS
LES FAILLITES DE NORBOURG
GROUPE FINANCIER INC.,
NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,
ASCENSIA CAPITAL INC. ET
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.**

INTERVENANTS

**REQUÊTE POUR MODIFICATION PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & al.
93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.
A-33.2)]**

M^e André Rousseau
pour M. Vincent Lacroix

M^e Sébastien Leblanc
pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel Beauchamp
pour le sous-ministre du Revenu du Québec

M^e Alexis Bergeron
pour Ernst & Young et Pierre Laporte, liquidateur des fonds Norbourg et
Évolution

M^e Denis St-Onge
pour RSM Richter, syndic dans la faillite des sociétés Norbourg

Date d'audience : 25 novembre 2005

DÉCISION

Le 24 novembre 2005, le procureur de M. Vincent Lacroix a présenté au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») une requête visant à faire lever partiellement l'ordonnance de blocage qui avait été rendue le 17 novembre 2005 et qui demeurera en vigueur jusqu'au 30 janvier 2006.

Dans sa requête, le procureur explique que le sous-ministre du Revenu du Québec tente actuellement de faire nommer un séquestre intérimaire sous prétexte notamment que les trois immeubles du requérant ne sont pas assurés.

Les trois immeubles du requérant sont les suivants : un immeuble situé au 2166 , rue des Iris, à Longueuil; un immeuble situé au 61, des Grives, à Granby; un immeuble situé au 69, avenue Jacques, à Candiac. Aucune de ces résidences n'est pleinement assurée. Le requérant a demandé au Bureau le déblocage partiel des fonds détenus dans son compte bancaire suisse afin de payer les assurances requises pour les trois propriétés.

Lors de l'audience de la requête le 25 novembre 2005, le procureur du requérant a déposé en preuve la note d'un assureur concernant l'estimation du coût de l'assurance pour les propriétés en question. Le Bureau a toutefois constaté que cet estimé ne faisait aucune mention des valeurs couvertes par l'assurance. Par ailleurs, les procureurs des parties adverses présents à l'audience ont soulevé divers problèmes sérieux notamment quant à l'absence d'intérêt du requérant dans une assurance sur ces immeubles et quant à la surveillance des immeubles.

Par conséquent, dans une décision orale prononcée par M^e Major au nom du Bureau lors de l'audience du 25 novembre 2005, la requête de M. Lacroix a été rejetée dans les termes suivants :

« Concernant la demande faite par Vincent Lacroix dans le dossier 2005-014, la décision du Bureau de décision et révision en valeurs mobilières est la suivante : compte tenu qu'aucune preuve n'a été apportée relativement à l'assurabilité à des immeubles visés, et considérant l'absence de preuve quant à la volonté d'un assureur d'émettre une police sur ces immeubles, le Bureau rejette cette demande de M. Vincent Lacroix ».

Fait à Montréal, le 2 décembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVMQ-250 (2^e al.)
LAMF-93 (3^o)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-022

DATE : le 13 décembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE MAJOR
M^E ALAIN GÉLINAS
M^E GERALD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3

DEMANDERESSE

-et-

**CORPORATION MOUNT REAL /
MOUNT REAL CORPORATION**, 2500,
rue Allard, à Montréal (Québec),
H4A 2L5 ;

et-

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD**, ayant une place
d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**INVESTISSEMENTS REAL VEST
LTÉE / REAL VEST INVESTMENT
LTD.**, ayant une place d'affaires au
2500, rue Allard, Montréal (Québec),
H4E 2L4;

-et-

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant
son siège au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4 ;

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES IFORUM INC.
/ IFORUM SECURITIES INC.**, 2000,
rue Peel, bureau 755, Montréal
(Québec), H3A 2W5 ;

-et-

**SERVICES FINANCIERS IFORUM
INC. / IFORUM FINANCIAL SERVICES
INC.**, 1555, rue de l'Avenir, bureau 300,
Laval (Québec), H4S 2N5 ;

-et-

LINO P. MATTEO, 6340, rue
Laurendeau, Montréal (Québec) H4E
3Y2;

-et-

LAURENCE HENRY, 146, rue Kirkland,
Kirkland (Québec), H9J 1P2;

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO, 214, Place
Pinkerton, Rosemère (Québec)
J7A 4L6;

-et-

ANDRIS E. SPURA, 55, 49e Avenue,
Lachine (Québec), H8T 2S6;

-et-

PAUL D'ANDREA, 3433, rue Jules-
Huot, Montréal (Québec), H1A 5T5;

-et-

LOWELL HOLDEN, 2802, Mcloed St,
Burnsville (MN), 55337-5620, United
States;

-et-

LARAIN LYTTLE, 2250, Guy, Apt.
2506, Montréal (Québec) H3H 2M3 ;

INTIMÉS

-et-

B2B TRUST, 130, Adelaine Ouest, 2^e
étage, Toronto (Ontario) M5H 3P5 et
une adresse postale au 1981, Avenue
McGill College, 20e étage, Montréal
(Québec) H3A 3K3;

-et-

**SERVICES FINANCIERS PENSON
CANADA INC.**, 360, rue St-Jacques,
bureau 1100, Montréal (Québec),
H2Y 1P5 ;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1,
place Ville-Marie, Montréal (Québec),
H3C 3A9 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
University et René-Lévesque, 630,
boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 1S6 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
6455, rue Jean-Talon Est, St-Léonard
(Québec), H1S 3E8

-et-

TD CANADA TRUST, 3131, Côte Vertu, St-Laurent (Québec), H4R 1Y8 ;

-et-

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE, 1, Place Ville-Marie, bureau 3601, Montréal (Québec), H3B 3P2 ;

-et-

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC., 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, Tour de l'est, C.P. 394, Montréal (Québec), H5B 1J2 ;

-et-

CORPORATION CANACCORD CAPITAL, 1010, Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec), H3A 2R7,

MISES EN CAUSE

LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.
A-33.2)]

M^e Mario Welsh
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Virginie Paquet
Procureur de Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée, Corporation
Real Assurance, Laurence Henry & Lowell Holden

Date d'audience : 12 décembre 2005

DÉCISION

Le 24 novembre 2005, M. Laurence Henry, intimé en la présente instance, adressait une requête au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'effet d'être entendu, suite au blocage de fonds et à l'interdiction d'opération sur valeurs que le Bureau avait prononcé à son encontre le 9 novembre 2005.

Le 2 décembre 2005, au cours d'une audience tenue par le Bureau à son siège, M. Laurence Henry amendait sa requête à laquelle il joignait un affidavit détaillé signé de sa main ; cet affidavit contenait la liste des contrats d'options qu'il détient.

Au cours de l'audience du Bureau tenue le 12 décembre 2005 afin de permettre à M. Henry de faire entendre sa requête, la procureure de M. Henry a fait valoir qu'il était important de permettre à l'intimé d'exercer ses options avant leur date d'échéance afin de limiter ses pertes. Elle a fait entendre le témoignage de M. Laurence Henry à ce sujet.

Le Bureau note le fait que le portefeuille d'options aurait une valeur s'élevant à environ 1 000 \$ à la date de l'audience.

Suite à une suspension de l'audience, les parties ont discuté du tout et ont pu présenter une proposition aux membres qui font partie de la formation qui entend cette affaire. Le procureur de l'Autorité des marchés a proposé que le Bureau lève l'interdiction d'opération sur valeurs qui vise M. Henry pour lui permettre d'exercer les options décrites à son affidavit détaillé du 2 décembre 2005, à la condition que les sommes d'argent ou les actions qu'il en retirerait comme fruit de ces transactions soient remises en fidéicommiss entre les mains de son procureur et qu'un avis de ces transactions soit envoyé au Bureau et aux procureur de l'Autorité des marchés financiers.

La procureure de M. Laurence Henry s'est engagée à conserver ces sommes dans son compte en fidéicommiss.

Le Bureau a pris connaissance de la requête de Laurence Henry, de l'affidavit détaillé à l'appui de cette requête, du témoignage de M. Laurence Henry, de la proposition de l'Autorité des marchés financiers et de l'acquiescement de la procureure de Laurence Henry à cette proposition. Après en avoir délibéré, le Bureau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, lève l'interdiction d'opération sur valeurs qu'il a prononcée le 9 novembre 2005 à l'égard de M. Laurence Henry, uniquement afin de lui permettre d'exercer les

1. L.R.Q., c. V-1.1.

options qui sont décrites au paragraphe 8° de son affidavit détaillé du 2 décembre 2005, tel qu'il est reproduit ci-après :

Number	Description	Symbol	Expiration Date
45	Call-100 RIM-US \$80	RUP-KP	November 18, 2005
20	Put QQQ \$29,625	WQC.MD	January 19, 2006
95	Call NT-US \$5	NT-AA	January 20, 2006
10	Call CYBX \$32.50	QAJ.LZ	December 16, 2005
6	Put TYSON \$17.50	TSN.XW	December 16, 2005
5	Put BBY \$36,625	BXJ.MT	January 20, 2006
5	Put BBY \$33,375	BXJ.MS	January 20, 2006

Cette décision est prononcée à la condition que le produit qu'il obtiendra de l'exercice des susdites options, quel qu'il soit, soit déposé en fidéicomis, dans les deux (2) jours juridiques suivants, auprès du bureau d'avocats qui représente M. Henry. Lorsque cette opération sera complétée, ce bureau d'avocats devra de plus faire parvenir, sans délai, à l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'au secrétaire général du Bureau un avis à l'effet que cette opération est dûment complétée.

Fait à Montréal, le 13 décembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVMQ-265
LAMF-93 (6°)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016-1

DATE : le 9 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria,
22^e étage, Tour de la Bourse, Montréal
(Québec)

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**, 907, rue des
Abbés-Primeau, Boucherville (Québec)
J4B 3R4

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
CHARLES LEMOYNE**, 477 avenue
Victoria, Saint-Lambert (Québec)
J4P 2J1

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**, 2, Complexe
Desjardins, Tour de l'est, 15^e étage,
C.P. 394, Succursale Desjardins,
Montréal (Québec) H5B 1J2

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 janvier 2006

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « *Loi* »).

Le 11 octobre 2005, le Bureau prolongeait pour une sixième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi*² aux dates apparaissant ci-après :

- le 21 juillet 2004 ;
- le 8 octobre 2004 ;
- le 10 janvier 2005 ;
- le 14 avril 2005 ;
- le 13 juillet 2005; et
- le 11 octobre 2005.

Le 21 décembre 2005, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². *Ibid.*

de prolonger cette ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau a fait dûment signifier aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 9 janvier 2006, à 14h00.

Cette audience a procédé en l'absence des parties intimées.

Le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait. Par ailleurs, il a souligné le fait qu'un recours civil a été intenté contre la société Production Action Motivation inc. par un investisseur. Après une réouverture d'enquête à l'automne 2005, le tout aurait été pris en délibéré par un juge de la Cour du Québec.

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants ; en cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁴ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 22 avril 2004 pour une période de 90 jours, renouvelable.

Le Bureau avait prolongé l'ordonnance de blocage du 22 avril 2004 le 21 juillet 2004, le 8 octobre 2004, le 10 janvier 2005, le 14 avril 2005, le 23 juillet 2005 et le 11 octobre 2005. La présente décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2006

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**M^e Claude St Pierre, secrétaire
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 & 265
LAMF-93(3^o)**

³. *Ibid.*

⁴. *Ibid.*

⁵. L.R.Q., c. A-33.2.

⁶. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-022

N° DE DÉCISION : 2005-022-08

DATE : Le 16 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : ME JEAN-PIERRE MAJOR
ME ALAIN GÉLINAS
ME GÉRALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, Square Victoria, 22^e étage,
Montréal (Québec), H4Z 1G3;

DEMANDERESSE

-c.-

**CORPORATION MOUNT REAL/MOUNT
REAL CORPORATION,** 2500, rue Allard,
à Montréal (Québec), H4A 2L5;

-et-

**GESTION MRACS LTÉE/MRACS
MANAGEMENT LTD.,** ayant une place
d'affaires au 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

-et-

**INVESTISSEMENTS REAL VEST
LTÉE/REAL VEST INVESTMENT LTD.,**
ayant une place d'affaires au 2500,
rue Allard, Montréal (Québec), H4E
2L4;

-et-

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION/REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant son
siège au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES IFORUM
INC./IFORUM SECURITIES INC.**, 2000, rue
Peel, bureau 755, Montréal (Québec),
H3A 2W5;

-et-

**SERVICES FINANCIERS IFORUM
INC./IFORUM FINANCIAL SERVICES INC.**,
1555, rue l'Avenir, bureau 300, Laval
(Québec), H4S 2N5;

-et-

LINO P. MATTEO, 6340, rue
Laurendeau, Montréal (Québec) H4E
3Y2;

-et-

LAURENCE HENRY, 146, rue Kirkland,
Kirkland (Québec), H9J 1P2;

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO, 214, Place
Pinkerton, Rosemère (Québec) J7A
4L6;

-et-

ANDRIS E. SPURA, 55, 49^e Avenue,
Lachine (Québec), H8T 2S6;

-et-

PAUL D'ANDREA, 3433, rue Jules-Huot, Montréal (Québec), H1A 5T5;

-et-

LOWELL HOLDEN, 2802, McLeod St., Burnsville (MN), 55337-5620, United States;

-et-

LARAINÉ LYTTLE, 2250, Guy, Apt. 2506, Montréal (Québec) H3H 2M3;

INTIMÉS

-et-

B2B TRUST, 130, Adelaide Ouest, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5H 3P5 et une adresse postale au 1981, Avenue McGill College, 20^e étage, Montréal (Québec) H3A 3K3;

-et-

SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA, 360, rue St-Jacques, bureau 1100, Montréal (Québec), H2Y 1P5;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec), H3C 3A9;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, SUCCURSALE UNIVERSITY, 630 BOUL. RENÉ LÉVESQUE OUEST, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 1S6;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, SUCCURSALE
6455, RUE JEAN-TALON EST, ST-
LÉONARD, QUÉBEC, H1S 3E8;

-et-

TD CANADA TRUST, 3131, Côte Vertu,
St-Laurent (Québec), H4R 1Y8;

-et-

**CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE**, 1, Place Ville-Marie, bureau
3601, Montréal (Québec), H3B 3P2;

-et-

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.,
2, Complexe Desjardins, 15^e étage,
Tour de l'Est, C.p. 394, Montréal
(Québec), H5B 1J2;

-et-

CORPORATION CANACCORD CAPITAL,
1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau
1100, Montréal (Québec), H3A 2R7.

MISES EN CAUSE

LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS [art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]

Me Mario Welsh, procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Bernard Moreau, procureur de Joseph Pettinicchio

Me Virginie Paquet, procureure de Laurence Henry & Lowell Holden

Me Claude Dallaire, procureure de Andris E. Spura

Date d'audience : 16 janvier 2006

DÉCISION

Les intimés, Joseph Pettinicchio, Laurence Henry, Andris E. Spura et Lowell Holden, ont, par requête, demandé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une levée complète de son ordonnance du 9 novembre 2005¹, leur interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur.

Ces intimés et la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers, ce jour, ont soumis, conjointement, un acquiescement aux termes duquel cette ordonnance soit strictement restreinte à des opérations sur valeur des seules sociétés décrites ci-après, soit celles qui, en fait, sont l'objet de procédures devant le Bureau.

Considérant l'acquiescement des parties ainsi que les explications qui ont été données au Bureau par le procureur de l'Autorité des marchés financiers au cours de l'audience qui s'est déroulée le 16 janvier 2006, le Bureau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² prononce la décision suivante :

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeur qu'il a prononcée le 9 novembre 2005, à l'égard de MM. Joseph Pettinicchio, Laurence Henry, Andris Spura et Lowell Holden, afin que, à compter de la date de la présente décision, cette interdiction à leur endroit se restreigne seulement à des opérations sur valeurs des sociétés suivantes :

- Mount Real Corporation / Corporation Mount Real ;
- Gestion MRACS ltée / MRACS Management Ltd ;
- Real Vest Investments Ltd.;
- Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation ;

1 *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real et als.* 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF – Section Information générale, 30 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

- Valeurs mobilières iForum inc. / iForum Securities Inc.;
- Services financiers iForum inc. / iForum Financial Services Inc.;
- Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation ;
- Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation ;
- La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation ;
- Services Mount Real inc. / Mount Real Services Inc.;
- La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation ;
- Marché de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd.;
- Mount Real Management Ltd.;
- Real Credit Corporation ;
- Mount Real International Ltd. ;
- Real Readers inc. ;
- My Comptroller Services inc. ; et
- Corporation Services Media Gopher / Gopher Media Services Corporation.

Sauf pour ce qui concerne la levée partielle ici accordée à MM. Joseph Pettinicchio, Laurence Henry, Andris Spura et Lowell Holden, l'ordonnance rendue par le Bureau en cette cause le 9 novembre 2005³, garde son plein effet et est maintenue à toutes fins et à tous égards.

Montréal, le 16 janvier 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gérald LaHaye, membre

3. Précitée, note 1.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

LVM-265
LAMF-93 (6°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-003

N° DE DÉCISION : 2005-003-01

DATE : le 18 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE MAJOR
M^E ALAIN GÉLINAS
M^E GERALD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

-et-

GROUPE CAPITAL KAUFMANN INC.

INTIMÉ

**IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art.
93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Jean El Masri
Procureur de Groupe Capital Kaufmann inc.

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 27 & 28 avril 2005 & 29 juin 2005

DÉCISION

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

La demande amendée de l'Autorité¹ se lit comme suit :

1. En vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »)², un conseiller en valeur ne peut exercer ses activités que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »).
2. Depuis le 20 mars 2003, Groupe Capital Kaufmann inc. (ci-après « Kaufmann ») est inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM et l'est toujours en date de la présente demande.
3. Le 24 novembre 2004, le chef du Service aux individus et aux entreprises de l'Autorité en vertu de l'article 237 de la LVM demandait à Kaufmann de lui faire parvenir : *le rapport sur le fonds de roulement ainsi qu'une balance de vérification régularisée pour chacun des six prochains mois, et ce, à compter du mois d'octobre 2004.*
4. Le 4 février 2005, Kaufmann faisait parvenir une lettre adressée à l'Autorité accompagnée de rapports sur le fonds de roulement ainsi que ses bilans pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2004.
5. Tel qu'il appert du dernier rapport daté du 31 décembre 2004 sur le fonds de roulement, Kaufmann ne possède pas le montant du fonds de roulement exigé à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* D. 660-83, (1983) 115 G.O. 2, 1511 (ci-après « Règlement »)³.
- 5a *Tel qu'il appert du dernier rapport daté du 3 janvier 2005 sur le fonds de roulement, Kaufmann ne possède pas le montant du fonds de roulement exigé à l'article 209 du Règlement sur les valeurs mobilières D.660-83, (1983) 115 G.O. 2, 1511 (ci-après « Règlement »).*

1. *Groupe Capital Kaufman Inc.*, Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, 28 avril 2005, 4 pages.

2. *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1.

- 5b) *Tel qu'il appert du dernier rapport daté du 28 février 2005 sur le fonds de roulement, Kaufmann ne possède pas le montant du fonds de roulement exigé à l'article 209 du Règlement sur les valeurs mobilières D. 660-83 (1983) 115 G.O. 2, 1511 (ci-après « Règlement »).*
- 5c) *L'Autorité se réserve le droit de faire la preuve sur ledit fonds de roulement pour les mois subséquents.*
6. De plus, Kaufmann n'a pas payé à l'Autorité les droits exigibles depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'article 271.5 du Règlement⁴.
7. Le 20 janvier 2005, le chef du Service de l'Encadrement des intermédiaires, faisait parvenir à Kaufmann un avis en vertu de l'article 200 du Règlement lui rappelant son obligation d'acquitter les droits relatifs à l'inscription qui sont prévus à l'article 271.5 du Règlement.
8. Cet avis du 20 janvier dernier rappelait à Kaufmann que le défaut d'obtempérer audit avis avant le 1^{er} février 2005 entraînerait automatiquement la suspension de son inscription auprès de l'Autorité.
9. En date des présentes, Kaufmann n'a toujours pas payé à l'Autorité lesdits droits annuels.
10. Les droits conférés par l'inscription à Kaufmann sont donc suspendus depuis le 1^{er} février 2005 conformément aux dispositions de l'article 200 du Règlement.
- 10a) *Ledit paiement des droits est parvenu à l'Autorité le 24 février 2005.*
11. Qui plus est, le 1^{er} janvier 2005, entré en vigueur le *Règlement 31-102Q sur la base de données nationale d'inscription*⁵ entre en vigueur (ci-après le « *Règlement de la BDNI* »).
12. Par le *Règlement de la BDNI*, est instituée une Base de données nationale d'inscription (ci-après « *BDNI* ») visant à accélérer et optimiser le processus d'inscription et de renouvellement de tous les courtiers et conseillers en valeurs.
13. En vertu des articles 3.2 et 6.2 du *Règlement de la BDNI*, les sociétés inscrites à titre de courtier et conseiller en

4. *Ibid.*

5. *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*, 2004-12-17, Vol. 1. n° 46, BAMF – section valeurs mobilières, 7 pages.

valeurs avaient l'obligation de s'inscrire à la BDNI au plus tard le 15 janvier 2005.

14. En date des présentes Kaufmann n'est toujours pas inscrite à la BDNI malgré l'obligation qu'elle a de le faire.

14a) Kaufmann a fait sa demande d'inscription à la BDNI via CDS le 4 mars 2005.

14b) L'inscription de Kaufmann à la BDNI a été activée à l'Autorité le 14 mars 2005 et de ce fait ses droits d'inscription ont été reconduits à cette date.

15. Les membres de la direction et représentant plein exercice de Kaufmann sont les suivants :

i) La présidente et membre de la direction est madame Monica Eva Elizabeth Kaufmann;

ii) Le vice-président et membre de la direction est monsieur John L. Melikoff

16. L'Autorité allègue que les dirigeants responsables de Kaufmann ne possède pas la compétence requise prévue au paragraphe 1^o de l'article 151 de la LVM pour les motifs suivants :

i) Kaufmann a fait défaut de se conformer à son obligation de s'inscrire à la BDNI jusqu'au 4 mars 2005 malgré les nombreuses correspondances de l'Autorité à ce sujet;

ii) Kaufmann a fait l'objet de nombreux retards dans le dépôt des son fonds de roulement malgré les demandes répétées de l'Autorité;

iii) Kaufmann a déposée en retard à l'Autorité le 12 avril 2005 ses états financiers annuels du 30 septembre 2004 non-signés par ses deux (2) administrateurs contrairement à l'article 75 de Q-9 référant à l'Article 158 de la LVM.

iv) Kaufmann a déposée le 22 mars 2005 une demande de renonciation à concourir de 20 000 \$ conformément à l'article 228.3 du règlement sur les valeurs mobilières or Kaufmann était en défaut de fournir à l'Autorité une preuve dudit dépôt.

17. L'Autorité croit que Kaufmann ne possède pas les assises financières nécessaires à la viabilité de sa

société prévues au paragraphe 2^o de l'article 151 de la LVM pour les motifs suivants :

- i) Kaufmann a déposé à l'Autorité de nombreux calculs mensuels de fonds de roulement déficitaires jusqu'en date des présentes;*
- ii) Les états financiers de Kaufmann démontrent l'absence de revenu découlant de son exercice de son activité de conseiller en valeurs.*

CONSIDÉRANT les pouvoirs du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « Bureau ») conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du BDRVM d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$, à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

CONSIDÉRANT que l'Autorité des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, peut demander au BDRVM d'imposer de telles sanctions et de telles pénalités;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au BDRVM, en vertu des paragraphes 1^o et 10^o de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03, et des articles 152 et ss. de la LVM de :

RETIRER les droits conférés par l'inscription à Groupe Capital Kaufmann inc;

IMPOSER à Groupe Capital Kaufmann inc. une pénalité administrative de 250 \$ par jour d'infraction aux articles 3.2 et 6.2 du Règlement 31-102Q sur la *Base de données nationale d'inscription* à partir du 16 janvier 2005 jusqu'au 4 mars 2005;

PRENDRE toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'AUDIENCE

Suite à des pourparlers entre les procureurs des deux parties, plusieurs admissions quant aux faits ont été présentées au Bureau évitant ainsi plusieurs journées d'audience.

En résumé, les principaux allégués de l'Autorité dans sa demande amendée se divisent en quatre points soit :

- 1° l'absence ou l'insuffisance du fonds de roulement du Groupe Capital Kaufmann inc. pendant une certaine période ;
- 2° le non-paiement de Kaufmann à l'Autorité des droits exigibles depuis le 1^{er} janvier 2005 en vertu de l'article 271.5 du Règlement ;
- 3° Le défaut de Kaufmann de s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription (ci-après le « *BDNI* ») dans les délais prescrits, tel que prévu *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*⁶ ; et
- 4° l'incompétence des dirigeants de l'intimé et l'absence d'assises financières nécessaires à la viabilité de la société.

Reprenons chacun de ces points en regard de la preuve et des admissions qui ont été déposées devant le Bureau.

- **Le fonds de roulement**

Sur cette question, les parties s'entendent pour affirmer que le fonds de roulement de Groupe Capital Kaufmann inc. a été en déficit entre le 30 juin 2004 et le 31 juillet 2004. Par conséquent, Groupe Capital Kaufmann reconnaît que pour cette période, il a contrevenu à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁷ (ci-après le « *Règlement* »).

Quant à cette infraction, considérant que la société depuis lors, a corrigé ce problème de fonds de roulement et qu'à l'époque la société n'avait aucune clientèle, les parties font une suggestion commune quant à la pénalité, soit une amende de 2 500 \$.

- **Le non-paiement par Kaufmann à l'Autorité des droits annuels exigibles depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'article 271.5 du Règlement**⁸

Sur ce point, l'Autorité retire totalement ces allégués considérant que Groupe Capital Kaufmann inc. a payé ces droits le 24 février 2005 et que, conséquemment, la suspension imposée fut levée.

6. Précité, note 5.

7. Précité, note 3.

8. *Ibid.*

- **Le défaut de Kaufmann de s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription (BDNI) dans les délais prescrits.**

Sur ce point, Kaufmann admet qu'il n'avait pas rempli son obligation de s'inscrire à la BDNI au plus tard le 15 janvier contrairement aux articles 3.2 et 6.2 du Règlement de la BDNI⁹.

Il ajoute que cette inscription s'est faite le 4 mars 2005.

Le procureur de l'intimé, malgré cette admission, conteste le bien-fondé de cette dérogation à la loi, en mentionnant que c'est le mandat que l'intimé lui a confié. Cette contestation est très mitigée par les paroles mêmes du procureur de l'intimé qui affirme en parlant de la société Groupe Capital Kaufmann inc. que « *Sans doute qu'elle va être déclarée coupable* »¹⁰.

En bref, on se retrouve un peu comme en droit criminel où l'accusé dit : « je plaide coupable avec explications ».

La preuve fournie par l'intimé est en résumé la suivante :

Madame Kaufmann, présidente de Groupe Capital Kaufmann inc. affirme qu'elle n'a jamais reçu de lettre de l'Autorité des marchés financiers relativement à son adhésion à la Base de données nationale d'inscription à sa place d'affaires sur la rue Crescent à Montréal.

Toutefois, elle admet que la société a reçu les lettres de l'Autorité relativement à ce sujet à une autre place d'affaires de la société, soit à St-Jovite, mais qu'à l'époque, elle n'était pas au courant.

Quant au témoignage de monsieur Melikoff présenté par l'intimé, celui-ci affirme être le dirigeant responsable de la société Kaufmann. Il ajoute avoir reçu au bureau de St-Jovite une lettre datée du 3 décembre 2004, exhibit P-3, de l'Autorité concernant l'adhésion à la BDNI, qu'il n'en a pas discuté avec madame Kaufmann croyant que celle-ci l'avait reçue à la place d'affaires sur la rue Crescent. Il ajoute que c'est madame Kaufmann qui s'occupe généralement du courrier.

Il n'a pas réagi à cette lettre de l'Autorité croyant que c'est madame Kaufmann qui s'en occuperait. Une réponse bien peu convaincante de la part d'un dirigeant responsable.

Donc, par cette preuve, l'intimé tente de démontrer qu'il n'a commis aucune dérogation car, considérant les erreurs dans les envois de courrier de l'Autorité

9. Précité, note 5.

10. *Groupe Capital Kaufman*, Dossier 2005-003, *Notes sténographiques*, Audience du 29 juin 2005, 25.

quant à l'adhésion des sociétés à la BDNI, il ignorait son obligation d'adhérer à la BDNI.

Quant à la suggestion d'une amende à imposer si le Bureau décidait que l'intimé a contrevenu au règlement de la BDNI, les positions des parties sont les suivantes :

1. L'Autorité suggère une amende de 11 750 \$ en se basant sur le calcul suivant :

Journées de retard :	47
	x
Amende de 250 \$/jour	250 \$
	<hr/>
	11 750 \$

2. Quant à l'intimé, il suggère un blâme ou au plus une amende de 500 \$.

- **L'incompétence des dirigeants de l'intimé et l'absence d'assises financières nécessaires à la viabilité de la société**

L'Autorité, relativement à ce sujet, retire tous les allégués de sa demande.

L'ANALYSE

Le Bureau prend acte du désistement de l'Autorité relativement aux allégués de sa demande amendée¹¹ concernant les droits exigibles depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'article 271.5 du Règlement¹², de l'incompétence des dirigeants et de l'absence d'assises financières de l'intimé nécessaires à sa viabilité¹³.

Nous prenons également acte de l'entente entre la partie relativement au fait que l'intimé reconnaît avoir dérogé à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁴, en ne possédant pas, entre le 20 juin 2004 et le 31 juillet 2004, le montant du fonds de roulement exigé et nous souscrivons à la suggestion commune quant à la pénalité à payer par l'intimé.

Concernant la dérogation de l'intimé relativement à son inscription à la BDNI au plus tard le 15 janvier 2005, le Bureau considère que :

1. Depuis le 20 mars 2003, Groupe Capital Kaufmann inc. est inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

11. Précitée, note 1, Allégués 6 à 10a..

12. Précité, note 3.

13. Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, Précitée, note 1, Allégués 16 & 17.

14. *Ibid.*

2. Cette société avait l'obligation de mettre en place des mesures pour suivre l'évolution de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et des règlements adoptés pour son application.
3. En vertu des articles 3.2 et 6.2 du Règlement de la BDNI¹⁶, Groupe Capital Kaufmann inc. avait l'obligation en tant que société inscrite à titre de courtier et conseiller en valeurs de s'inscrire à la BDNI au plus tard le 15 janvier 2005.
4. L'intimé reconnaît avoir dérogé à ce *Règlement* en ne s'inscrivant pas à la BDNI au 15 janvier 2005.
5. La correspondance de l'Autorité relative à l'adhésion des sociétés à la BDNI ne découle aucunement d'un devoir légal de l'Autorité. Tout au plus, il s'agit de lettres d'informations envoyées aux sociétés.
6. Considérant le principe que nul n'est censé ignorer la loi (« *nemo censitur ignorare legem* »), les arguments de l'intimé à l'effet qu'il n'a pas reçu la ou les lettres de l'Autorité relativement à la BDNI, à sa principale place d'affaires ne constituent aucunement une défense valable en droit. De toute façon, le dirigeant responsable avait reçu les lettres.

Par conséquent, le Bureau conclut que l'intimé a dérogé au Règlement de la BDNI¹⁷ en ne s'inscrivant pas dans les délais prescrits.

Quant à la suggestion de l'Autorité et de celle de l'intimé relative à la pénalité à imposer, le Bureau considère que l'une et l'autre ne sont pas raisonnables dans les circonstances spécifiques du présent dossier.

L'Autorité suggère au Bureau d'imposer une amende de 11 750 \$ à l'intimé se basant sur le calcul suivant :

Montant quotidien d'amende :	250 \$
	x
Nombre de jours de retard :	47
	<hr/>
	11 750 \$

Cette méthode de calcul d'amende à payer nous apparaît inadéquate dans les circonstances.

Ce qui importe dans l'imposition d'une pénalité, ce sont les circonstances entourant la dérogation. Or, dans le cas présent, l'Autorité admet qu'il n'y a eu

15. Précitée, note 2.

16. Précité, note 5.

17. *Ibid.*

aucune mauvaise foi de l'intimé dans son retard à adhérer à la BDNI et qu'il s'est plié à son obligation dès qu'il a pris connaissance du *Règlement*.

Donc, le Bureau considère cette suggestion de l'Autorité nettement exagérée et d'une exemplarité telle qu'elle ne reflète pas les circonstances particulières du dossier.

L'intimé quant à lui suggère au Bureau de lui infliger un blâme ou, tout au plus, à lui imposer une amende de 500 \$.

Également, le Bureau considère cette suggestion beaucoup trop clémente dans les circonstances. Accepter cette suggestion reviendrait à banaliser une dérogation qui est importante quant à l'application de la législation sur les valeurs mobilières.

La BDNI est un système de dépôt électronique d'informations qui permet aux sociétés et représentants en valeurs mobilières de soumettre leur formulaire d'inscription et de procéder aux mises à jour nécessaires.

Elle est conçue pour harmoniser et faciliter le processus d'inscription à l'échelle canadienne.

Un des principaux buts de la BDNI est d'accorder une meilleure protection aux investisseurs et épargnants.

De là, l'importance pour les sociétés de respecter intégralement les dispositions du Règlement de la BDNI.

Donc, prenant en considération les circonstances spécifiques de la dérogation de l'intimé relative à son adhésion à la BDNI ainsi que la gravité objective de cette dérogation, le Bureau considère qu'une amende de 3 000 \$ est la pénalité adéquate à imposer.

LA DÉCISION

Le Bureau, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, conclut comme suit ;

- La société Groupe Capital Kaufman Inc., intimée en la présente instance, a contrevenu à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁸ en ne possédant pas le montant du fonds de roulement exigé pour la période du 30 juin 2004 au 31 juillet 2004.

Pour cette contravention, le Bureau impose une amende de 2 500 \$ à l'intimé, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹.

18. Précité, note 3.

19. Précitée, note 2.

- L'intimé a contrevenu aux articles 3.2 et 6.2 du *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*²⁰ qui oblige les sociétés inscrites à titre de courtier et conseiller en valeurs à s'inscrire à la BDNI au plus tard le 15 janvier 2005.

Quant à cette dérogation, le Bureau impose une amende de 3 000 \$ à l'intimé.

Le Bureau accorde à l'intimé un délai de 90 jours pour payer ces deux amendes, à partir de la date de la présente décision.

Fait à Montréal, le 18 janvier 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVMQ-148, 151 (1° & 2°), 152 & 273.1
LAMF-200, 209, 228.3 & 271.5
R-31-102Q-3.2 & 6.2**

20. Précité, note 5.

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la nouvelle méthode proposée pour la couverture des titres de participation.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-13, Vol. 3, n° 2).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 13 février 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 1 du Règlement 400 – Règles d'assurance

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 1 du Règlement 400, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant les règles d'assurance.

(Les textes se trouvent ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 27 février 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4324
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4324
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : jacky.degrandpre@lautorite.qc.ca

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES –
MODIFICATION PROPOSÉE DES RÈGLES D’ASSURANCE – RÈGLEMENT 400**

I VUE D’ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

Les règles actuelles, exposées à l’article 1 du Règlement 400, obligent tous les membres à souscrire et à maintenir en vigueur une police d’assurance postale contre les risques de perte lors de l’expédition d’espèces, de titres négociables ou de titres non négociables par courrier de première classe, par courrier recommandé, par courrier aérien recommandé, par courrier exprès ou par courrier aérien exprès, cette assurance devant fournir une couverture d’au moins 100 %.

B LES QUESTIONS

Des sociétés d’assurance ont exprimé leur préoccupation au sujet de l’emploi du terme « espèces » à l’article 1 du Règlement 400, qui pourrait être interprété comme du « numéraire » alors qu’elles n’assurent pas les expéditions de numéraire. De plus, les assureurs ont aussi indiqué qu’ils n’assureraient pas des expéditions par courrier non recommandé.

La modification proposée supprime la mention des « espèces », puisque des « espèces » ne devraient pas être expédiées par la poste. La formulation propose de limiter les expéditions postales au « courrier recommandé », puisque aucun assureur n’assurera une expédition par un type de courrier autre que le courrier recommandé. Les mentions du courrier de première classe, du courrier aérien recommandé, du courrier exprès ou du courrier aérien exprès ont donc été supprimées.

C OBJECTIF(S)

La modification proposée des règles d’assurance exposées à l’article 1 du Règlement 400 vise à simplifier la formulation et à la rendre conforme aux pratiques acceptées aujourd’hui.

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L’Association a décidé que l’entrée en vigueur de la modification proposée de l’article 1 du Règlement 400 n’aurait pas d’incidence sur la structure du marché ou sur les autres règles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées exposées ci-dessous découlent des recommandations formulées par l’Association.

Il a été conclu qu’il était injustifié d’exiger que les membres aient une assurance postale couvrant les espèces et que les envois par courrier devraient être limités au courrier recommandé.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Aucune comparaison n'a été établie.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

L'Association a déterminé que la modification proposée n'aurait aucune incidence sur les systèmes des membres.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

L'Association est d'avis que cette règle d'intérêt public n'est pas préjudiciable à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIFS DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir, sur demande, relativement à une modification proposée de ses règles, un « bref énoncé de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 ci-dessus) et de ses effets, y compris les effets possibles sur la structure du marché et la concurrence ». Des déclarations ont été faites ailleurs quant à la nature et aux effets de la proposition. Les objectifs de la modification proposée sont d'uniformiser les pratiques du secteur lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour la protection des épargnants, de faciliter un processus de collecte de fonds efficace et de favoriser la transparence, l'efficacité et l'équité sur le marché secondaire et la mise à la disposition des membres et des épargnants de l'information relative aux offres et aux cotations des titres et aux opérations sur titres, ainsi que des procédures efficaces de compensation et de règlement.

La proposition ne permet aucune discrimination déloyale entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres personnes. Elle n'impose aucun fardeau à la concurrence qui ne soit nécessaire ou approprié en vue des objectifs mentionnés ci-dessus.

Par conséquent, la modification proposée est considérée comme d'intérêt public.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et à titre d'information en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse.

B EFFICACITÉ

La modification proposée est simple et efficace.

C PROCESSUS

La modification proposée a été approuvée par le sous-comité de l'assurance de la SAF et par la

Section des administrateurs financiers.

IV SOURCES

Règlement 400 de l'ACCOVAM.

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM est tenue de publier aux fins de commentaires la modification ci-jointe du Règlement 400 de façon que le personnel de la CVMO puisse examiner la question indiquée ci-dessus.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur de la modification proposée serait dans l'intérêt public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Maysar Al-Samadi, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, bureau 1600, 121, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Veillez faire parvenir vos questions à :

Maysar Al-Samadi
Vice-président, Normes professionnelles
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(416) 943-6902
mal-samadi@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION PROPOSÉE DES RÈGLES D'ASSURANCE - RÈGLEMENT 400

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 1 du Règlement 400, Assurance postale, est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1. Assurance postale – Tous les membres doivent avoir une police d'assurance postale couvrant 100 % des pertes lors de l'expédition de titres négociables ou de titres non négociables par courrier recommandé. Le vice-président de la conformité financière peut dispenser un membre de l'application de l'article 1 du Règlement 400 si le membre lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres. »

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 18 janvier 2006, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 400 – VERSION NETTE

1. Assurance postale – Tous les membres doivent avoir une police d'assurance postale couvrant 100 % des pertes lors de l'expédition de titres négociables ou de titres non négociables par courrier recommandé. Le vice-président de la conformité financière peut dispenser un membre de l'application de l'article 1 du Règlement 400 si le membre lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 400 – VERSION SOULIGNÉE

1. Assurance postale – Tous les membres doivent ~~souscrire et maintenir en vigueur~~ avoir une police d'assurance postale ~~contre les risques~~ couvrant 100 % des pertes lors de l'expédition ~~d'espèces, de titres négociables ou de titres non négociables~~ par courrier de première classe, par courrier recommandé, ~~par courrier aérien recommandé, par courrier exprès ou par courrier aérien exprès, cette assurance devant fournir une couverture d'au moins 100 %~~. Le vice-président de la conformité financière peut dispenser un membre de l'application de l'article ~~1~~ du Règlement ~~400~~ si le membre lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser ~~la poste~~ le courrier recommandé pour l'expédition ~~d'espèces ou de titres, négociables ou non négociables, que ce soit par courrier de première classe, par courrier recommandé, par courrier aérien recommandé, par courrier exprès ou par courrier aérien exprès~~.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES –
ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 100 – CAPITAL PRESCRIT, PENDANT LA PÉRIODE DU PLACEMENT,
POUR CERTAINS PLACEMENTS PRIVÉS DE TITRES INCESSIBLES**

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

Les règles actuelles concernant le capital prescrit et la couverture prescrite ont pour effet d'exiger une couverture de 100 % à l'égard des titres incessibles en tout temps, du fait que l'incessibilité fait de ces titres des titres « qui ne sont pas facilement négociables » et n'ont donc pas de valeur d'emprunt réglementaire.

B LA QUESTION

Dans le cas de placements privés de titres assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois (effectués en vertu de la norme multilatérale 45-102 ou d'une dispense similaire conforme à la loi sur les valeurs mobilières d'une province), le risque lié à la prise ferme assumé par la société membre pendant la période du placement est inférieur à 100 %, étant donné que la société membre peut vendre les titres pris ferme à tout investisseur qualifié pendant la période du placement, sans être tenue de stipuler des conditions additionnelles d'incessibilité.

C OBJECTIF(S)

La proposition porte sur la modification des règles actuelles sur le capital prescrit à l'égard des prises fermes, visant à refléter correctement le risque moindre lié aux placements privés de titres assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois pendant la période du placement.

D EFFET DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

On ne prévoit pas que la modification proposée ait une incidence négative sur la structure des marchés, sur le traitement des membres et des non-membres, sur la concurrence et sur les coûts de conformité. On s'attend à ce qu'elle ait une incidence positive sur la capacité des petites sociétés membres de livrer concurrence pour obtenir les prises fermes, du fait de la réduction de la rigueur des règles de capital, actuellement fort prudentes, pendant la période du placement.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

LES RÈGLES ACTUELLES ET LEUR HISTORIQUE

Ainsi qu'il a été indiqué, les règles actuelles concernant le capital prescrit et la couverture prescrite ont pour effet d'exiger une couverture de 100 % à l'égard des titres incessibles en tout temps. Les règles actuelles applicables aux placements privés de titres assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois (effectués en vertu de la norme multilatérale 45-102 ou d'une dispense similaire conforme à la loi sur les valeurs mobilières d'une province) sont exposées dans l'Avis sur la réglementation des membres RM0244 de l'ACCOVAM, publié le 6 octobre 2003. Les règles applicables aux titres incessibles prévoient :

- lorsque le produit de l'émission est gardé en fiducie dans un compte bloqué auprès d'une institution agréée, le capital prescrit à l'égard des titres pris ferme pendant la période du

placement sera celui qui est ordinairement prescrit pour le titre sous-jacent, plus toute perte de conversion (à condition que le placement satisfasse à certaines autres conditions);

- lorsque le produit de l'émission se trouve à la disposition de l'émetteur, le capital prescrit à l'égard des titres pris ferme pendant la période du placement est de 100 % de la valeur de marché indiquée pour les titres pris ferme.

Comme le produit de l'émission, dans le cas de placements privés de titres assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois, est presque toujours mis à la disposition de l'émetteur à la date de clôture du placement (et non à la fin du délai d'incessibilité de quatre mois), ces placements ne sont généralement pas admissibles actuellement pour la valeur d'emprunt réglementaire.

MODIFICATION PROPOSÉE

La modification proposée vise à permettre l'utilisation d'un taux de couverture inférieur à 100 % en vue de la détermination du capital prescrit à l'égard d'un placement privé de titres assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois. La modification déterminera le taux à utiliser en fonction du taux de couverture qui serait appliqué aux mêmes titres de l'émetteur s'ils n'étaient pas assujettis à un délai d'incessibilité. La modification prendra la forme d'une modification de l'article 5 du Règlement 100, ainsi conçue :

« (g) **Couverture de placements privés de titres de participation incessibles pendant la période du placement**

Dans le cas d'un placement privé de titres de participation assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois (effectué conformément à la norme multilatérale 45-102 ou à une dispense similaire conforme à la loi sur les valeurs mobilières d'une province), le taux de couverture à appliquer pendant la période du placement sera le plus élevé des deux taux suivants :

- (i) le taux de couverture qui s'appliquerait autrement aux titres s'ils n'étaient pas incessibles, compte tenu des réductions du taux de couverture prévues dans le présent article;
- (ii) (a) lorsque la période du placement est égale ou inférieure à cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement, 25 %;
- (b) lorsque la période du placement est supérieure à cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement, 50 %.

Le taux de couverture à appliquer à compter de la date de règlement du placement sera 100 % . »

L'effet de la modification pour les catégories existantes de taux de couverture du titre sous-jacent (en supposant qu'une clause de force majeure est en vigueur jusqu'à la date de règlement du placement) serait le suivant :

Période du placement		Délai d'incessibilité (généralement quatre mois)	Titres non assujettis à un délai d'incessibilité et opérations sur le marché secondaire (taux de couverture du titre sous-jacent de référence)
Cinq jours ouvrables ou moins après la date d'engagement pour le placement	Plus de cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement		
25 %	50 %	100 %	25 %
25 %	50 %	100 %	50 %
30 %	50 %	100 %	60 %
40 %	50 %	100 %	80 %
50 %	50 %	100 %	100 %

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

La seule autre solution envisagée était de laisser les règles actuelles sur le capital prescrit inchangées. Cette solution a été écartée, parce que les règles actuelles sur le capital prescrit s'appliquant à certains placements de titres assujettis à un délai d'incessibilité pendant la période du placement ont été jugées exagérément prudentes.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Au Royaume-Uni et aux États-Unis, on utilise également la notion de titres « qui se sont pas facilement négociables » comme critère pour déterminer si une position sur titres (y compris sur titres assujettis à un délai d'incessibilité) devrait avoir une valeur d'emprunt réglementaire.

Le fait que les courtiers concluent des placements fermes est une pratique relativement particulière au Canada et on a donc estimé qu'une comparaison à des règles particulières sur le capital prescrit à l'égard des prises fermes au Royaume-Uni ou aux États-Unis ne présentait guère d'intérêt.

D INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

La mise en œuvre de la modification proposée n'aura guère d'incidence sur les systèmes, étant donné que le calcul du capital prescrit à l'égard des positions de prise ferme est déjà un processus largement manuel. La Bourse de Montréal est aussi en train d'adopter cette modification. La mise en vigueur de cette modification aura donc lieu une fois que l'ACCOVAM et la Bourse de Montréal auront reçu l'approbation des autorités de réglementation qui les ont respectivement reconnues.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que cette modification d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'auto-réglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 qui précède) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure du marché et la concurrence ». Des exposés ont été présentés ailleurs en ce qui concerne la nature et les effets de la proposition relative au capital prescrit, pendant la période du placement, à l'égard de certains placements privés de titres assujettis à un délai d'incessibilité. La proposition vise à « favoriser un processus efficient de collecte des capitaux et promouvoir la transparence, l'efficacité et la loyauté des opérations sur le marché secondaire et la mise à la disposition des membres et des investisseurs d'information à l'égard des offres et des cotations de titres ainsi que des opérations sur titres, et des procédures efficaces de compensation et de règlement » et à « uniformiser les pratiques du secteur lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour assurer la protection des investisseurs ».

La proposition ne permet pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Il a été jugé que la modification, en raison sur son incidence potentielle sur le capital prescrit des

sociétés membres de l'ACCOVAM, était d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

La modification proposée sera déposée en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Nous pensons que l'adoption de la modification sera efficace pour assouplir les règles actuelles sur le capital prescrit s'appliquant, pendant la période du placement, aux placements privés de titres assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois, qui sont exagérément prudentes, sans permettre pour autant aux sociétés membres un effet de levier indu sur leur capital réglementaire.

C PROCESSUS

La modification proposée a été élaborée et recommandée en vue de l'approbation par le sous-comité de l'établissement de la formule de capital de la SAF, puis recommandées en vue de l'approbation par la Section des administrateurs financiers.

IV SOURCES

- Article 5 du Règlement 100 de l'ACCOVAM
- Formulaire 1 de l'ACCOVAM, Directives générales et définitions, définition de « valeur au cours du marché des titres »
- Avis sur la réglementation des membres RM0244, « Capital prescrit et couverture prescrite pour les bons de souscription spéciaux, les reçus de souscription et les titres incessibles »

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires la modification ci-jointe.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Richard Corner, vice-président, Politique réglementaire, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Richard Corner
Vice-président, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(416) 943-6908
rcorner@ida.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 5 du Règlement 100 – Capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres inaccessibles

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 5 du Règlement 100, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant le capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres accessibles.

(Les textes se trouvent ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 27 février 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4324
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4324
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : jacky.degrandpre@lautorite.qc.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 100 - CAPITAL PRESCRIT POUR CERTAINS
PLACEMENTS PRIVÉS DE TITRES INCESSIBLES PENDANT LA PÉRIODE DU
PLACEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 5 du Règlement 100 est modifié par l'ajout de l'alinéa (g) :

« (g) Couverture de placements privés de titres de participation incessibles pendant la période du placement

Dans le cas d'un placement privé de titres de participation assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois (effectué conformément à la norme multilatérale 45-102 ou à une dispense similaire conforme à la loi sur les valeurs mobilières d'une province), le taux de couverture à appliquer pendant la période du placement sera le plus élevé des deux taux suivants :

- (i) le taux de couverture qui s'appliquerait autrement aux titres s'ils n'étaient pas incessibles, compte tenu des réductions du taux de couverture prévues dans le présent article;
- (ii) (a) lorsque la période du placement est égale ou inférieure à cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement, 25 %;
- (b) lorsque la période du placement est supérieure à cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement, 50 %.

Le taux de couverture à appliquer à compter de la date de règlement du placement sera 100 %. »

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 18 janvier 2006, pour entrer en vigueur à la date que déterminera le personnel de l'Association.